

N° 4-4



Liberté • Égalité • Fraternité

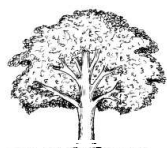
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



Avril 2010



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

PRÉFÈTE DE LA PRÉFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE.....381

Arrêté n° 01/10 du 20 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres381

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU JURA384

Arrêté n° 10 000912/A du 21 avril 2010 portant subdélégation de signature.....384

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....384

Arrêté préfectoral n° 515 du 6 avril 2010 - Commune de CHILLY-LE-VIGNOBLE : contournement par l'ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier – Expropriation – arrêté de cessibilité.....384

Arrêté n° 547 du 15 avril 2010 – Commune de Moirans-en-Montagne : captage de la source du Pont des Arches située à Villards d'Héria - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.....384

Arrêté n° 548 du 16 avril 2010 - Syndicat intercommunal des eaux de LOUVENNE – MONTREVEL : Captage de la source de Guigon située à Louvenne - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.....387

Arrêté n° 546 du 15 avril 2010 - Commune de VILLARDS D'HERIA : captage des sources du Pont des Arches et des Affourchers - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.....393

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE**

Arrêté n° 01/10 du 20 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de M. Bernard BAILBE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté ;

Vu le code du travail ;

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Michel FRIBOURG, secrétaire général, et par empêchement à Corinne SILVESTRI,
- Corinne SILVESTRI, chef du service appui au pilotage et conduite du changement et par empêchement à Michel FRIBOURG,
- Jean RIBEIL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN et Eric VOUILLOT,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ,
- Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- Jean DUBOIS, responsable de la mission synthèse et par empêchement à Lionel MALEGUE,
- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et, à compter du 1^{er} mai 2010, Alain RATTE,
- Marc-Henri LAZAR, responsable par intérim de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Denis MONNERET,
- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Edouard INES, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Alain RATTE jusqu'au 1^{er} mai 2010, et à Martine ECKEL à compter du 1^{er} mai 2010.

A l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Bernard BAILBE, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- Jean RIBEIL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN, Eric VOUILLOT, Elisabeth GIBERT, Patrice DU BOULET, Martine FOLLY, Aimery LEHMANN, Michel JEANNIN, Jean-Pascal GUILLAUME,
- à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :
- relatives aux services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134 – 223)
 - liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (Bop 103)
 - de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (Bop 103)

Article 3 : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et, à compter du 1^{er} mai 2010, Alain RATTE ;
- Marc-Henri LAZAR, responsable par intérim de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Denis MONNERET ;

- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL ;
- Edouard INES, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Alain RATTE jusqu'au 1^{er} mai 2010 et Martine ECKEL à compter du 1^{er} mai 2010.

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 102 :

- Reconnaissance de la lourdeur du handicap

Sur le programme 103 :

- Aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle ;
- Enregistrement et décisions relatives aux contrats de professionnalisation ;
- Délivrance et opposition aux agréments des groupements d'employeurs ;
- Désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère. Sur ce point, la compétence sur le département de la Haute-Saône est conférée à l'unité territoriale du Doubs ;
- Décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément, relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
 - avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
 - propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
 - réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé
 - traitements des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,

Article 5 : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;
 - Marc-Henri LAZAR, responsable par intérim de l'unité territoriale de Haute-Saône ;
 - François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura ;
 - Edouard INES, responsable de l'unité territoriale de Belfort.
- à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :
- plans et contrats pour l'égalité professionnelle,
 - conseillers du salarié,
 - licenciements pour motifs économiques,
 - homologations des ruptures conventionnelles des contrats de travail,
 - dérogations à l'interdiction du recours à contrat à durée déterminée en cas de travaux dangereux,
 - dérogations à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en contrat à durée déterminée ou en emploi temporaire,
 - travail temporaire,
 - groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective, à l'exception des recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément,
 - conseils des prud'hommes,
 - dépôts des conventions et accords collectifs,
 - dépôts des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
 - suppressions du mandat de délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés,
 - élections de délégués de site,
 - collèges électoraux en matière de délégués du personnel,
 - reconnaissance du caractère d'établissement distinct en matière de délégués du personnel et comités d'établissement,
 - suppression du comité d'entreprise en l'absence d'accord des partenaires sociaux,
 - affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise,
 - répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux / élections de comité d'entreprise,
 - répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord en matière d'élection de la délégation unique du personnel,
 - répartition des sièges au comité de groupe en cas d'absence d'accord,
 - procédures de conciliation, à l'exception le cas échéant de la proposition faite au Préfet de région de saisir la section régionale de la commission régionale de conciliation, et de l'avis formulé au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
 - dépôts et applications des sentences arbitrales,
 - dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail,
 - dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise,

- congés payés,
- rémunération mensuelle minimale,
- dépôts d'accords d'intéressement,
- dépôts d'accords de participation,
- contrôle en matière d'intéressement et de participation,
- dépôts des règlements de plans d'épargne d'entreprise,
- accessibilité et aménagements des postes de travail des travailleurs handicapés,
- formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé, à l'exception des réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur,
- contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- reconnaissance de la lourdeur du handicap,
- contrat de professionnalisation,
- agences artistiques et délivrance de la licence d'agence de mannequins,
- emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE du champ de compétence du pôle C.

Article 7 : Les chefs de service désignés pourront subdéléguer à un ou plusieurs agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui leur est conférée en vertu des dispositions de l'article 5.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le chef de service, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 : Les conditions d'usage des présentes délégations de signature et de suppléance seront précisées dans une note de service.

Article 9 : Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre.

Article 10 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...
PAR EMPECHEMENT, LE....

Dans le cas d'une signature subdélégée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Franche-Comté
Bernard Bailbé

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU JURA

Arrêté n°10 000912/A du 21 avril 2010 portant subdélégation de signature

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric VINCENT-GENOD, directeur départemental de la Sécurité Publique du JURA, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- a) à Monsieur **Alain MORIZOT**, Commandant de Police, DDSP Adjoint en fonction à la DDSP à LONS LE SAUNIER
- b) à Monsieur **Patrick PECHARD**, Commandant de Police Echelon Fonctionnel ; Chef de la circonscription de DOLE
- c) à Mme **Elisabeth PACAULT**, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du BGO de la DDSP

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour la préfète,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Frédéric VINCENT-GENOD

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté préfectoral n° 515 du 6 avril 2010 - Commune de CHILLY-LE-VIGNOBLE : contournement par l'ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier – Expropriation – arrêté de cessibilité

Par arrêté préfectoral n° 515 du 06 avril 2010, ont été déclarées cessibles, au profit du département du Jura, les propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement par l'ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier, situées sur le territoire de la commune de CHILLY-LE-VIGNOBLE.

L'arrêté ainsi que les plans et les états parcellaires annexés peuvent être consultés à la préfecture (bureau des élections et du débat public) ou à la mairie concernée.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°547 du 15 avril 2010 – Commune de Moirans -en-Montagne : captage de la source du Pont des Arches située à Villards d'Héria - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Pont des Arches, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source du Pont des Arches est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 45 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 1080 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Source du Pont des Arches :

Cette source se situe à 400 mètres au nord est du village de Villards d'Heria, en rive gauche du ruisseau de l'Heria. Le captage est implanté au cœur du site archéologique gallo-romain des thermes de Villards d'Heria. Il s'agit d'une vasque circulaire aménagée à l'époque antique aujourd'hui protégée par un bâtiment maçonné.

Une chambre de répartition située quelques mètres à l'aval partage les eaux captées entre la commune de Villards d'Heria et de Moirans-en-Montagne. La régulation des débits exploités est assurée par des seuils de jaugeage calibrés.

Localisation du captage :

Commune de VILLARDS D'HERIA, au lieu-dit « Le Chaumieux », sur la parcelle n°387 - section A5

Code BSS : 627-4X-026

Coordonnées Lambert : X : 861,75 Y : 2163,795 Z : 710 m

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 4 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source du Pont des Arches, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

- *Limite de qualité :* inférieure à 1,0 NFU
- *Référence de qualité :* inférieure à 0,5 NFU

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex-DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

Article 5 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 7 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 8 - AUTORISATION au titre du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source du Pont des Arches, relevant de la rubrique n°1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 10 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de DOLE par intérim,
Pierre AZZOPARDI

Arrêté n° 548 du 16 avril 2010 - Syndicat intercommunal des eaux de LOUVENNE – MONTREVEL : Captage de la source de Guigon située à Louvenne - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel :

La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Guigon, situé sur la commune de LOUVENNE conformément au plan annexé ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Guigon, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 20 m³/heure
Débit de prélèvement journalier : 200 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de Guigon est située à environ 2 kilomètres au nord du bourg de la commune de Montrevel, au pied d'un massif forestier. Le captage est accessible par la route départementale RD 191 puis par un chemin d'exploitation.

Le captage est constitué d'une chambre maçonnée circulaire d'un diamètre de 2,50 mètres et d'une profondeur de 3 mètres. Le captage est muni d'un capot étanche de type Foug.

Le trop-plein du captage se jette dans le ruisseau passant à proximité.

Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement une bache de pompage où elles subissent une désinfection au chlore avant d'être refoulées vers les différents réservoirs du Syndicat.

Localisation du captage :

Commune de LOUVENNE, au lieu-dit « En Gugon », sur la parcelle n°635 - section E
Code BSS : 06272X0014/S
Coordonnées Lambert II : X : 842,2 Y : 2164,8 Z : 395 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Accès au périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est enclavé et ne possède pas d'accès permanent et matérialisé à partir de l'extrémité du chemin d'exploitation n°24 (section ZH du cadastre de Louvenne).

Le Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel établira avec le propriétaire de la parcelle n°3 section ZH – Louvenne, une convention instituant un droit de passage, permettant au personnel chargé de l'exploitation des ouvrages, le libre accès au périmètre de protection immédiate de la source de Guigon.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
 l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
 l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
 la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
 la réalisation de réseau de drainage ;
 les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
 les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
 l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
 l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
 l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
 l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
 la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
 les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;

les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)

les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapproché sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires de GIGNY et LOUVENNE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de Guigon, dans le respect des modalités suivantes :

l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.

les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU

Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex-DDASS).

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

l'examen régulier des installations,

un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,

la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel :

l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
leur interprétation sanitaire faite par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;
les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de Guigon, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :

« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an. »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat intercommunal des eaux de Louvenne-Montrevel en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de GIGNY et LOUVENNE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires susvisés conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 546 du 15 avril 2010 - Commune de VILLARDS D'HERIA : captage des sources du Pont des Arches et des Affourchers - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de VILLARDS D'HERIA :

La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de la source du Pont des Arches (alimentation en eau de Villards d'Héria et Moirans en Montagne) et de la source des Affourchers (alimentation en eau du hameau de Grand Chatel), situés sur la commune de VILLARDS D'HERIA conformément au plan annexé ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de VILLARDS D'HERIA est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources du Pont des Arches et des Affourchers, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les sources est le suivant :

Source du Pont des Arches :

Débit de prélèvement horaire : 20 m³/heure
Débit de prélèvement journalier : 480 m³/jour

Source des Affourchers :

Débit de prélèvement horaire : 2 m³/heure
Débit de prélèvement journalier : 48 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Source du Pont des Arches :

Cette source se situe à 400 mètres au nord est du village de Villards d'Heria, en rive gauche du ruisseau de l'Héria. Le captage est implanté au cœur du site archéologique gallo-romain des thermes de Villards d'Heria. Il s'agit d'une vasque circulaire aménagée à l'époque antique aujourd'hui protégée par un bâtiment maçonné.

Une chambre de répartition située quelques mètres à l'aval, partage les eaux captées entre les communes de Villards d'Heria et de Moirans-en-Montagne.

La régulation des débits exploités est assurée par des seuils de jaugeage calibrés.

Localisation du captage :

Commune de VILLARDS D'HERIA, au lieu-dit « Le Chaumieux », sur la parcelle n°387 - section A5

Code BSS : 06274X0026/S

Coordonnées Lambert II : X : 861,75 Y : 2163,795 Z : 710 m

Source des Affourchers :

Cette source est située à environ 400 mètres au sud du hameau de Grand Châtel, à 3,5 km au sud du village de Villards d'Heria. Le captage se situe sur le versant boisé du Bois de Châtillon qui domine le hameau à l'Est.

Il s'agit d'un captage sommaire constitué par un drain long de 25 mètres disposé entre deux regards en pierres sèches protégés par des tôles ondulées posées à même le sol.

Un réaménagement complet du captage doit être réalisé avec mise en place d'ouvrages étanches hors-sol, d'un système de verrouillage et d'une crépine.

L'eau est ensuite acheminée vers un petit bâtiment qui sert de relais, 80 mètres en aval, puis gravitairement jusqu'au réservoir de Grand Châtel.

Localisation du captage :

Commune de VILLARDS D'HERIA, au lieu-dit « Aux Affourchers », sur la parcelle n°271 - section C3

Code BSS : 06274X0027/S

Coordonnées Lambert II : X : 861,045 Y : 2159,265 Z : 670 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de VILLARDS D'HERIA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages des sources.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de la source du Pont des Arches et de la source des Affourchers.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de VILLARDS D'HERIA. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun dés herbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Contexte particulier du captage de la source du Pont des Arches – Puits Romain :

Cet ouvrage est au cœur d'un site archéologique protégé, entièrement clôturé et qui a été doté de toitures pour protéger les vestiges des thermes gallo-romains.

Il est ouvert au public dans des conditions réglementées, mais qui sont contradictoires avec les principes de la réglementation applicable aux périmètres de protection immédiate des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

De même, tout aménagement technique des ouvrages de captage reste soumis à l'approbation du service en charge des Monuments Historiques.

En l'état, la configuration du site et les aménagements des ouvrages de captage garantissent des conditions de sécurité acceptables et suffisantes.

L'évolution attendue de l'infrastructure de production d'eau potable à partir du captage du Puits Romain nécessite la mise en place d'une unité de traitement de filtration des eaux et la création d'un réservoir de stockage qui devront nécessairement être aménagés en dehors du périmètre du site archéologique (à l'amont ou à l'aval). A cette occasion, les ouvrages de prise d'eau devraient être reconfigurés et positionnés à l'amont du site archéologique, au niveau du Puits Noir, qui garantit l'accès à la ressource aquifère disponible y compris en période d'étiage très sévère.

A l'occasion de ces travaux, le bâtiment en béton qui héberge la chambre de répartition des débits prélevés devra être supprimé (il est peu compatible avec l'intégrité patrimoniale du site archéologique).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Un périmètre de protection rapprochée est établi autour du captage de la source du Pont des Arches et de la source des Affourchers.

Le périmètre de protection rapprochée de la source du Pont des Arches comporte deux zones disjointes :
une est située à l'amont immédiat de la source du Pont des Arches ;
l'autre entoure le Lac d'Antre et englobe ainsi une zone d'infiltration des eaux en lien étroit avec la source du Pont des Arches.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
 l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
 l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
 l'épandage d'effluents agricoles liquides ou solides ;
 l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides ;
 l'abreuvement direct du bétail dans le lac d'Antre ;
 la navigation de bateaux à moteur thermique sur le lac d'Antre ;
 la création de sites de baignade aménagée sur les rives du lac d'Antre ;
 la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
 la création de voiries et d'aires de stationnement ;
 les terrains de camping et les zones de caravanage.

Activités réglementées :

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

⇒ Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de VILLARDS D'HERIA, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires de VILLARDS D'HERIA et MOIRANS-en-MONTAGNE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réaménagement des ouvrages de captage de la source des Affourchers, réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de VILLARDS D'HERIA est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources, dans le respect des modalités suivantes :

l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.

les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU
Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de VILLARDS D'HERIA veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de VILLARDS D'HERIA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

l'examen régulier des installations,
un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de VILLARDS D'HERIA prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de VILLARDS D'HERIA.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de VILLARDS D'HERIA :

l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
leur interprétation sanitaire faite par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;
les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des sources du Pont des Arches et des Affourchers, relevant de la rubrique n°1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de VILLARDS D'HERIA, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VILLARDS D'HERIA devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de VILLARDS D'HERIA en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de VILLARDS D'HERIA et de MOIRANS-EN-MONTAGNE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires susvisés conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de DOLE par intérim,
Pierre AZZOPARDI

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 21 avril 2010

Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura